

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 848

Artikel: Vaud

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268978>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VAUD

1300 recours écartés

Dans sa séance du 11 mars, le Conseil d'Etat vaudois a statué sur les 1301 recours interjetés par autant de femmes contre la décision de plusieurs municipalités refusant de les inscrire dans le rôle des électeurs et de leur délivrer une carte civique.

Le Conseil d'Etat examine les articles de la loi sur l'exercice des droits politiques définissant le citoyen actif, soit les Vaudois qui ont leur domicile civil dans le canton, les Confédérés qui ont leur domicile dans le canton et sont au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour, âgés de vingt ans révolus, n'exerçant pas leurs droits politiques dans quelque autre Etat de la Confédération et qui ne sont ni interdits ni privés de leurs droits civiques. Cette définition repose sur l'article 23 de la Constitution du 1er mars 1885 qui prévoit que sont citoyens actifs tous les Suisses âgés de vingt ans révolus, établis ou en séjour dans le canton depuis trois mois et n'exerçant pas leurs droits politiques dans quelque autre Etat de la Confédération, étant réservés les cas d'exclusion : les interdits, ceux qui, ayant fait discussion, n'ont pas justifié la perte qu'ils ont essuyée à leurs créanciers par des pertes accidentelles qu'eux-mêmes auraient éprouvées, et ceux qui sont privés de leurs droits civiques en vertu de la loi pénale et ensuite d'un jugement. Il est incontesté que le législateur n'a compris par le mot « Suisses » que les hommes, qu'il a strictement et intentionnellement exclu les femmes de l'exercice du droit de vote ; que ces termes figuraient dans les Constitutions précédentes ; à l'époque où ils ont été adoptés, il n'y avait aucun doute pour personne que par Suisse ou citoyen, par Vaudois ou Confédéré, on n'avait en vue que les hommes, à l'exclusion des femmes.

Il s'ensuit que, sur le plan cantonal, l'octroi du droit de vote aux femmes ne pourrait être introduit que par une modification de la Constitution vaudoise. Le Conseil d'Etat a donc écarté les recours et maintenu les décisions des municipalités.

Maintenant, les recourantes, par l'intermédiaire d'un ou d'une avocat, se sont adressées à la cour de droit public et de droit administratif du Tribunal fédéral, présidée par M. Pometta, composée de MM. Python, Ed. Arnold, F. Haeblerlin, Th. Abrecht, A. Panchaud (Vaud), F. Pedrini, A. Favre, O. Degeler.

La femme au volant

Vingt candidats viennent de réussir leurs examens, dans le canton de Vaud, pour l'obtention du brevet de moniteur pour auto-écoules ; sur ces vingt candidats, il y a trois femmes. Les experts aux examens ont loué les qualités des candidates et affirmé qu'elles sont plus persuasives et savent imposer leur volonté aux élèves timorés.

Une fois de plus, la statistique des accidents pour 1956 faite minutieusement par la Police cantonale vaudoise prouve que les femmes, proportionnellement au nombre de permis qu'elles détiennent, causent beaucoup moins d'accidents que les hommes.

S. F.

Nos suffragistes à l'œuvre

Femme et démocratie

De Suisse allemande et de Romandie, les femmes se sont rendues nombreuses à Lucerne, le 31 mars, à l'assemblée générale de la communauté « Femme et Démocratie » présidée par Mlle J. Somazzi, Dr. Mme M. Kissel rendit hommage à la mémoire de la fondatrice de la communauté de travail, Maria Fierz, décédée en 1956.

Le rapport mentionna les deux cours d'informations organisés pendant l'année, avec des orateurs excellents et suivis d'intéressantes discussions. Ces cours répondent au but recherché par la communauté : éducation de la femme pour qu'elle prenne mieux conscience de sa responsabilité et pour lui permettre de mieux remplir ses devoirs de citoyenne vigilante.

En dehors des membres individuels, on comptait des déléguées de 25 organisations féminines.

On prévoit, en 1957, un cours de six conférences — il devait avoir lieu en octobre 56, mais il dut être supprimé en raison des événements. Il s'agira de la politique extérieure du pays et naturellement du Message fédéral sur l'introduction du suffrage féminin. Mme Choisy, présidente de l'Association suisse pour

le suffrage féminin, mentionna qu'un cours analogue serait organisé pour les Romandes. D'ailleurs, la présidente, Mme Somazzi, a prévu de former un groupe d'étude qui préparera le programme du cours, à cette intention, dans ses moindres détails.

Au cours de l'après-midi, on entendit Mme Humbert-Böchenstein parler des réfugiés hongrois à Vienne, puis l'exposé de M. Stauffer, secrétaire central de la S.A.D. sur « Liberté menacée », exposé qui donna beaucoup à penser aux auditrices. Un télégramme fut adressé à M. le Conseiller fédéral Feldmann. Nous citons ici les passages suivants : « ... la communauté de travail « Femme et Démocratie » exprime au Conseiller fédéral Feldmann sa reconnaissance pour la publication, le 22 février, du Message recommandant d'accorder aux femmes les droits politiques et une égalité complète avec les hommes sur le plan fédéral.

La teneur du Message permet d'espérer qu'une libre discussion pourra désormais s'instaurer et que des vues larges et le sens de la justice inspireront les discussions dans les conseils et dans le peuple ».

Adaptation d'un art. du Schweiz. Frauenblatt

GENÈVE

Elections de prud'hommes

Le 29 mars ont eu lieu les élections de prud'hommes. Celles des prud'hommes patrons étant tacites nous nous contentons de nommer les femmes juges ouvriers.

GROUPE I (ouvriers)

Elus :

Th. Cavin (réélue)
Mad. Genevay (réélue)
Louise Vuille (réélue)

GROUPE IV (ouvriers)

Jeanine Haas (nouvelle)

GROUPE VI (ouvriers)

Alice Bardet (réélue)
Eliane Bourquin (nouvelle)
A.-M. Byrde (nouvelle)
Marie Dougoud (réélue)
M.-Ant. Jordan (réélue)
Renée Naef (nouvelle)
Simone Seiler (nouvelle)
Mar. Terrettaz (réélue)

GROUPE X (ouvriers)

Estelle Bela (réélue)
Yv. Buser (nouvelle)

GROUPE XI

Alice Berger (réélue)

LE BAUME DU CHALET

soulage, désinfecte, cicatrise :
plaies, brûlures, coups de soleil.

Fr. 1,85 le tube, en pharmacies et drogueries

Rappelons cependant les réélections de patrons suivantes :

GROUPE IX (patrons)

Mme Auderset-Dubois
Mme Ducrey
Mme Fleuriot

Nous rendrons compte dans notre prochain numéro de l'Assemblée extraordinaire du 29 avril. L'article est venu trop tard.

Lottas finlandaises

Au cours de la campagne en faveur de l'article 22 bis de la Constitution sur la protection civile, on a donné en exemple aux femmes suisses les « lottas » finlandaises, des femmes soldats. Il convient à ce propos de relever qu'en Finlande, les femmes possèdent depuis 1863 le droit de vote municipal. Depuis 1907, hommes et femmes jouissent des mêmes droits politiques ; dans la constitution finlandaise, le mot « homme » a été remplacé par « citoyen », de sorte que toute différence civique entre hommes et femmes a disparu de la loi fondamentale du pays. Il y a cinquante ans, dix-sept femmes furent élues à la Diète finlandaise ; aujourd'hui, elles sont trente, sur deux cents membres. Au cours de ce demi-siècle de vie politique, les députées ont obtenu notamment des améliorations du droit familial, des possibilités plus larges d'instruction pour les filles, l'accès aux professions juridiques ; elles ont révisé la législation du travail, de l'hygiène publique, ont lutté contre l'alcoolisme, pour l'enseignement ménager, pour les vieillards, les infirmes, les enfants illégitimes. Actuellement, elles luttent pour obtenir, surtout dans l'industrie privée, le salaire égal à travail égal.

S. F.

BALE

Projets suffragistes

Rappelons ensemble deux informations que nous avons déjà données successivement. Les Bâloises ont en route deux projets féministes. Le premier demande le droit de vote et d'éligibilité dans la commune bourgeoise, c'est-à-dire qu'il s'agit exclusivement des ressortissants du demi-canton de Bâle-Ville. Cette commune bourgeoise s'occupe de questions sociales, telles que la gestion des hôpitaux de la ville, par exemple. Le Grand Conseil a adopté ce projet ; toutefois, il devra encore être soumis au corps électoral. Puis les Chambres fédérales devront sanctionner cette modification constitutionnelle, les nouveaux articles reviendront devant le Grand Conseil, les trois communes bourgeoises et leurs administrés.

Sur le terrain cantonal, un nouveau projet pour les droits politiques féminins a été mis en route, demandant que la votation sur cette modification constitutionnelle soit soumise aux électeurs et aux électrices à la fois. Mais pour qu'une telle votation soit possible, il faut que le procédé soit d'abord admis par les électeurs masculins et approuvé par les Chambres fédérales.

BAECHLER

et ne sont pas chers du tout

LE ROSEY

ROLLE (Hiver à Gstaad)

Institut international
de jeunes gens
(9 à 18 ans)



Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE

prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & C^{ie}

26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 32 71 15

art. 25, al. 1, la première Constitution helvétique s'était rattachée expressément à cette vieille conception : « Chaque citoyen naît soldat de la patrie ». L'art. 1 du règlement militaire général du 20 août 1817 s'exprimait de façon semblable : « Selon une obligation héritée de nos ancêtres, chaque Suisse est soldat et est tenu de servir pour la défense de la patrie ». Le projet de 1832 (pacte Rossi) prévoyait à son art. 30 : « Chaque Suisse est soldat ». Dans son rapport du 15 décembre 1832, Pellegrino Rossi parlait à ce sujet de « principe sacré ». Toutefois, le lien étroit entre les droits politiques actifs et le service militaire n'était plus maintenu complètement en droit, puisque l'art. 31 prévoyait dans une certaine mesure une obligation de servir également à la charge des « étrangers établis » sans extension correspondante de leurs droits politiques. La Commission de révision de 1847-1848 considéra que la formule « Tout Suisse est soldat » était trop large et juridiquement mal fondée, « parce que certains individus pouvaient devenir incapables de porter les armes » sans que, pour autant, on pût leur retirer la qualité de citoyen actif. (Prot., p. 45). La Commission de révision remplaça cette rédaction par la suivante : « Tout Suisse est tenu de servir » ; la Diète choisit enfin, sur la proposition d'Argovie, la rédaction suivante : « Tout Suisse est tenu au service militaire ». La délégation de Zurich voulait aller encore plus loin : « Sous cette forme, disait-elle, cette disposition n'est qu'une phrase, qui ne correspond pas toujours à la réalité ; tous les citoyens suisses n'exécutent pas leurs obligations militaires, certains en étant libérés en raison de leur santé ou de leur situation dans la vie publique »³⁸. La formule « Tout Suisse est tenu au service militaire » fut néanmoins maintenue et elle est restée en vigueur telle quelle jusqu'à nos jours. Certaines dispositions paraissent renforcer cette vieille relation entre droits politiques et service militaire ; il en est ainsi, par exemple, de la limitation du paiement de la taxe d'exemption du service militaire aux hommes, et de l'art. 1 de la loi

fédérale du 29 mars 1901 complétant celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire, qui prévoit la privation du droit de vote en cas de non-paiement fautif de la taxe ! Toutefois cette relation n'existe juridiquement plus depuis longtemps comme règle impérative. Déjà avant 1848, la plupart des cantons l'avaient abandonnée³⁹ ; dans l'Etat fédéral, elle a disparu tout de suite. D'après le droit en vigueur, la capacité de faire du service militaire n'est pas une condition du droit de vote du citoyen suisse ; dans le temps également, ce droit de vote ne coïncide pas avec le début et la fin de l'obligation au service militaire⁴⁰. Les postulats déposés de temps à autre et qui désiraient lier à nouveau les droits politiques à la capacité de servir ou même à l'exécution effective des obligations militaires, ne s'appuyaient d'ailleurs pas sur le droit en vigueur, mais demandaient une révision des lois applicables⁴¹.

L'argument qui tend à refuser le droit de vote de tous les adultes en invoquant le lien indispensable qui existerait entre les droits politiques actifs et le service militaire, est ainsi sans pertinence actuellement en droit. Mais, même comme argument politique, il est dénué de fondement depuis que la femme fait aussi du service militaire (cf. sur la relation entre les droits et les devoirs dans la position juridique de la femme, sous B chiffre 4).

3. « La femme n'a pas les compétences nécessaires pour s'occuper de politique »

On s'oppose au droit de vote féminin en soutenant qu'il manquerait à la femme non seulement la vocation à cette tâche (cf. à ce sujet ch. 4), mais également les dons indispensables. Plus ou moins radicalement, on conteste à la

³⁸ E. Blocher, ZSR n.F. 25, p. 183 ; His II 359.

³⁹ Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 430 et s., 434 haut.

⁴⁰ Cf. D. Nicolas dans « Bürger und Soldat », p. 355 ; Karl Schmid combat les tendances dangereuses qui cherchent la force dans un totalitarisme moniste — « soldat en civil », « citoyen en uniforme » — la « polarité » clairement ressentie de l'existence civile et de l'existence militaire, op. cit. p. 79 et s., 96.

femme toute maturité et toute capacité en matière politique. Si les défenseurs de cette thèse pouvaient apporter la preuve qu'il s'agirait là d'un défaut général, lié indissolublement au sexe féminin, on devrait certes y voir une inégalité naturelle essentielle dont le droit devrait aussi tenir compte. C'est ce que l'on affirme souvent, mais ne démontre guère.

Il est évident qu'il y a entre l'homme et la femme, au point de vue pensée et jugement, certaines différences que l'on peut considérer comme propres au sexe. Ceci ne justifie toutefois pas l'opinion largement répandue et profondément enracinée que la femme est incapable de s'occuper de politique ; ce « jugement » porté sur la femme est mal fondé, ce qu'il est aisé de démontrer au moyen d'extraits tirés de la littérature et de la jurisprudence concernant le droit de vote masculin.

a) Tout d'abord ces différences sont abusivement généralisées. « L'homme » apparaît comme le porteur de toutes les qualités spécifiquement « politiques » ; la « femme » en revanche, étant donné sa façon de penser, serait incapable de se livrer à une activité politique. Cette généralisation est fautive d'un côté comme de l'autre. Il est certes évident que, dans un « Etat d'hommes », les hommes ont en général avec la politique des rapports plus étroits et plus familiers que les femmes, qui sont exclues de l'exercice actif des droits politiques. Mais, cette qualité n'est pas liée au sexe masculin ; elle n'est également pas acquise par les hommes de naissance, comme une tradition centenaire, ou même millénaire, pourrait le faire croire. La « supériorité » des hommes est pour l'essentiel simplement celle des « beati possidentes ». Les expériences faites à l'étranger, de même que les expériences beaucoup plus limitées faites dans la vie publique suisse, montrent clairement que les femmes sont parfaitement capables de partager les responsabilités politiques.

(à suivre)

W. Kägi.

³⁸ Blumer/Morlet, Handbuch II/1, p. 317 et s.